

# GUIDE DE L'ÉLU DÉPARTEMENTAL

<b>1/ LES COMPÉTENCES DU CONSEIL GÉNÉRAL</b>	P. 2
<b>2/ LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL</b>	P. 5
2-1/ L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE	P. 5
2-2/ LE PRÉSIDENT	P. 8
2-3/ LA COMMISSION PERMANENTE – LE BUREAU	P. 9
2-4/ LES COMMISSIONS	P. 10
2-5/ LES ORGANISMES EXTÉRIEURS – LA MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION	P. 10
<b>3/ LES GROUPES D'ÉLUS</b>	P. 11
3-1/ CONSTITUTION DES GROUPES D'ÉLUS	P. 11
3-2/ LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES PLAFONNÉS PAR LA LOI	P. 12
3-3/ LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES NON PLAFONNÉS PAR LA LOI	P. 12
3-4/ L'EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES	P. 12
<b>4/ LE STATUT DES ÉLUS</b>	P. 13
4-1/ LA LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ET DES FONCTIONS ÉLECTIVES	P. 13
4-2/ L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET L'EXERCICE DU MANDAT	P. 14
4-3/ LA PROTECTION SOCIALE	P. 18
4-4/ LE DROIT À LA FORMATION	P. 19
4-5/ LA PROTECTION JURIDIQUE DES ÉLUS	P. 20
<b>ANNEXES</b>	P.21-25

## **1/ LES COMPÉTENCES DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Les compétences propres des Conseils Généraux ont été définies par la loi du 07 Janvier 1983 répartissant les compétences entre communes, départements et régions.

D'autres compétences sont exercées en partage avec les autres collectivités locales et l'État.

### **• L'action sociale**

#### **- L'aide sociale à l'enfance**

Soutien éducatif, matériel, psychologique aux mineurs et à leurs familles confrontés à des difficultés.

Placement dans des familles d'accueil, des établissements spécialisés. Actions de prévention de maltraitance. Actions de soutien avec maintien dans la famille. Aide aux communes et aux associations pour l'accueil et l'éveil de la petite enfance.

#### **- L'aide aux personnes âgées**

APA, aide à domicile (aide ménagère, service de repas, service de téléalarme), hébergement dans des établissements spécialisés.

#### **- L'aide aux personnes handicapées**

Aide à l'insertion professionnelle, aides sociales, allocations d'hébergement dans des établissements spécialisés, mesures de maintien à domicile.

#### **- Lutte contre l'exclusion et politiques d'insertion**

Gestion du dispositif du RMI et du RMA, aide médicale aux plus démunis.

#### **- Politiques de santé et de prévention**

Lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme, la maltraitance. aides médicales, prévention du cancer.

### **• Enseignement et formation**

#### **- Collèges**

Entretien, rénovation, construction des collèges publics.

Dotations annuelles de fonctionnement aux collèges publics.

Aides à l'accompagnement et à l'animation scolaires, aux initiatives et à l'utilisation des nouvelles technologies.

#### **- Transports scolaires**

Circuits spécifiques pour le transport des élèves.

Aides aux familles (tarification), notamment en milieu rural.

#### **- Autres établissements d'enseignement**

Aides aux communes pour les travaux d'installation des classes primaires ou maternelles, les cantines.

Participation au financement des établissements d'enseignement supérieur.

• **Réseau routier et transports**

Aménagement et entretien de la voirie départementale.  
Participation au développement du réseau routier régional et national.  
Aide au financement de la voirie communale.  
Établissement des schémas routiers départementaux.  
Établissement des plans départementaux de transport.

• **Aide aux communes et aux intercommunalités**

Aide à l'investissement pour l'équipement (voiries, équipements publics, centres de secours...), pour l'assainissement, le traitement de l'eau, des déchets.  
Participation à l'aménagement foncier, au développement économique. Actions de développement local (aide au développement de l'intercommunalité...).

• **Services d'Incendie et de Secours**

Les services d'Incendie et de Secours sont organisés dans le cadre d'un établissement public départemental, le SDIS.

• **Agriculture et monde rural**

Renforcement des filières agricoles et agroalimentaires.  
Aide aux reprises d'exploitations et aux jeunes agriculteurs, à la réorientation des productions.  
Soutien aux actions dans le domaine de la santé animale et de la sécurité alimentaire (LDA).  
Actions sociales en faveur des agriculteurs : amélioration de l'habitat rural et aides aux agriculteurs en difficulté.  
Opérations d'aménagement foncier pour le remembrement.  
Aides aux investissements agricoles.

• **Ports**

Les Conseils généraux sont compétents pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes, de commerce, de pêche et de plaisance.

**AUTRES COMPÉTENCES QUE LES COMPÉTENCES PROPRES :**

• **Développement économique et emploi**

Participation aux politiques régionales d'aide aux entreprises (création, développement).  
Maintien du commerce et de l'artisanat, notamment en milieu rural.

• **Tourisme**

Participation aux politiques d'État, de la région, en lien avec l'Europe, de développement touristique : études, aides à l'investissement, notamment hôteliers, gîtes ruraux, bases de loisirs et de plein air.

Animation et promotion des sites et labels touristiques, des produits touristiques.

• **Culture**

La Culture est une compétence partagée par toutes les collectivités locales.

Politiques de lecture publique (bibliothèques, diffusion).

Archives départementales, restauration et promotion du patrimoine culturel et des monuments historiques, des fouilles archéologiques.

Aides aux communes pour la réalisation d'équipements culturels.

Création de musées, d'établissements d'enseignement artistique.

Lieux d'accueil, de diffusion, de création artistique.

Financement de fonds (aide à l'édition, à la communication audiovisuelle, à la création...).

Soutien au milieu associatif.

• **Sport**

Comme la Culture, le sport est une compétence ouverte à toutes les collectivités locales.

Aides aux communes pour la réalisation d'équipements sportifs.

Aides en faveur du développement des pratiques sportives (soutien aux fédérations sportives, animateurs, aux sportifs du haut niveau, partenariat de projets spécifique...).

Aides aux clubs sportifs, professionnels et amateurs.

• **Logement et habitat**

Aide aux organismes de logement social.

Aide aux particuliers (prêts, jeunes agriculteurs pour l'habitat rural, maintien dans leurs logements des familles en difficultés, aide au logement pour les *Rmistes*...)

Participation à des opérations de maîtrise d'œuvre pour les logements de personnes défavorisées.

Participation à des opérations de requalification urbaine.

Aide aux communes pour l'acquisition et la réhabilitation de bâtiments anciens.

Aide aux aires d'accueil des gens du voyage.

Modernisation des structures d'hébergement des personnes âgées.

• **Environnement**

Gestion de l'eau (schéma départemental d'alimentation en eau potable, périmètres de protection, lutte contre la pollution).

Participation à des politiques contractuelles État-région en matière de reconquête de la qualité de l'environnement.

Gestion des déchets (plan départemental d'élimination des déchets)

Préservation des espaces naturels sensibles.

- **Coopération décentralisée et relations internationales**

Politiques de soutien au développement et de solidarité avec les collectivités locales d'autres pays (développement économique, culturel...).  
Jumelages.

- **Europe**

Coopération avec les pays de l'Union Européenne.  
Participation aux programmes et politiques européennes territorialisées (FSE, FEDER, Fonds Structurels, PAC...).

## **2/ LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Les instances de décision du Conseil Général sont l'Assemblée Départementale, organe délibérant, et le Président, exécutif.

La commission permanente assure le suivi des affaires courantes entre chaque réunion de l'Assemblée.

Les conseillers généraux travaillent au sein des commissions, qui instruisent les dossiers de leur compétence, en collaboration avec le personnel des services.

### **2-1/ L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE** *(articles L.3121-7 à 21 CGCT)*

L'Assemblée Départementale se compose de l'ensemble des conseillers généraux du département, soit un par canton.

La première réunion qui suit un renouvellement triennal des conseillers généraux se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin. Elle est la seule contrainte par la loi pour sa date et son contenu : élection du Président et des membres de la Commission permanente.

- **Réunions**

Le Conseil Général se réunit à l'initiative du Président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

Il est également réuni à la demande de la Commission permanente ou à la demande du tiers des membres du Conseil Général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut dans ce cas présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils généraux peuvent être réunis par décret.

- **Séances** :

L'initiative des délibérations revient au Président et à la Commission permanente.

Tout membre du Conseil Général a le droit d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération. Douze jours au moins avant la séance, le Président adresse aux

conseillers généraux un rapport sur les affaires soumises à délibération, exposant les motifs de la délibération, les éléments juridiques, le contenu du texte proposé et les conséquences financières. En l'absence de ce rapport, les délibérations peuvent être annulées. Des rapports peuvent être communiqués en cours de séance dans l'hypothèse où le Conseil Général a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente.

Les séances du Conseil Général sont publiques.

Le huis clos peut être prononcé à la demande du Président ou de 5 conseillers généraux, approuvé sans débat à la majorité absolue.

Les séances peuvent être retransmises par moyens de communication audiovisuelle.

Le déroulement des séances est déterminé par le règlement intérieur.

Le Conseil Général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Ce règlement peut être déféré devant le tribunal administratif. Il est remis à jour après chaque élection, soit tous les 3 ans.

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il organise les travaux, ouvre la réunion et distribue la parole, fait observer le règlement.

Il peut prendre toute mesure justifiée par le trouble à l'ordre public.

Le procès verbal de la séance est rédigé par un secrétaire de séance permanent.

Il contient les rapports, les noms des élus ayant pris part au débat et l'analyse de leurs opinions.

### • **Délibérations**

Le Conseil Général ne peut délibérer que si le quorum est réuni, soit la majorité absolue de ses membres en exercice présente. (sauf pour séance d'installation, cf.).

Si au jour fixé par la convocation le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes sont recueillis au scrutin public, sauf ceux sur les nominations qui ont toujours lieu au scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un conseiller général empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, pour cette réunion, à un autre élu. Un conseiller général ne peut détenir qu'un seul pouvoir par séance.

Les délibérations adoptées sont soumises au contrôle de légalité du Préfet, mais deviennent exécutoires dès le moment de leur transmission.

Elles sont publiées dans un recueil d'actes administratifs du Département. Tout électeur ou contribuable du Département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil général

ainsi que de tous les procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par voie de presse.

---

En annexe de ce chapitre : - Règles juridiques s'appliquant aux délibérations.

## **2-2/ LE PRÉSIDENT** (articles L.3122-1 à 3 du CGCT – Article L.3121-21 du CGCT)

### **• Élection**

Le Conseil Général élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal.

Il a donc un mandat de 3 ans.

La séance d'élection est présidée à son ouverture par le doyen d'âge, le plus jeune élu faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil Général ne peut délibérer pour cette séance que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents. Sinon, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Général. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec celles suivantes :

- Président du Conseil Régional
- Maire
- Membre de la Commission Européenne
- Membre du Directoire de Banque centrale européenne ou du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

### **• Pouvoirs du Président**

Il exécute les décisions de l'Assemblée, applique les décisions budgétaires et les opérations administratives.

Il passe et signe au nom du Département divers contrats et conventions dans les conditions fixées par le Conseil Général.

Il organise et conclut les adjudications départementales et signe les marchés.

Il dirige l'ensemble des travaux départementaux et prépare les délibérations.

Enfin, le Président est le chef hiérarchique du personnel des services départementaux.

Gestionnaire du domaine départemental (voirie, ports...). Il exerce à ce titre les pouvoirs de police liés à cette gestion (règles de circulation, d'occupation...).

### **• Remplacement**

En cas de vacance du Président, et pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations et à défaut par un conseiller général désigné par le Conseil.

### **• Rapport spécial du Président**

Chaque année, le Président rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département, et des organismes qui en dépendent.

Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil Général et la situation financière.

Ce rapport donne lieu à débat.

### **2-3/ LA COMMISSION PERMANENTE** (articles L.3122-4 à 8 du CGCT) **LE BUREAU**

Le Conseil Général élit les membres de la Commission permanente.

Elle est composée du Président, quatre à quinze vice-présidents sous réserve que leur nombre ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement de un ou plusieurs autres membres.

Deux procédures sont prévues pour cette élection :

- En cas d'accord politique, les candidatures aux différents postes de la Commission permanente sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision de l'Assemblée relative à la composition de la Commission permanente. Si les candidatures correspondent aux postes à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.
- En cas contraire, les membres de la Commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque groupe peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai vu ci-dessus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après cette procédure, le Conseil Général affecte les élus à chacun des postes de la Commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre des nominations.

Les membres de la Commission permanente sont nommés pour la même durée que le Président.

En cas de vacances de siège d'un membre de la Commission permanente, le Conseil Général la complète selon la procédure vu précédemment.

#### **• Compétences**

La Commission permanente suit les affaires courantes et organise les travaux du Conseil Général, par délégation de celui-ci.

L'exercice du pouvoir budgétaire ne peut lui être délégué.

Ses membres n'ont pas d'attribution propre à titre personnel, sauf délégation du Président.

Le Président et la Commission permanente ayant reçu délégation du Conseil Général forment le Bureau.

## **2-4/ LES COMMISSIONS** (articles L.3121-22 du CGCT loi ATR de 1992)

Après l'élection de la commission permanente, le Conseil Général peut former des commissions.

Aucun texte ne régit ces commissions, tant dans leur nombre que pour leurs attributions.

Le Conseil Général les instaure librement en fonction de ses besoins. Certaines sont permanentes, d'autres peuvent être créées pour un besoin spécifique.

Elles permettent à l'Assemblée d'étudier et d'expertiser les dossiers qui seront ensuite débattus en séance. Les rapports concernant ces dossiers (transmissibles obligatoirement douze jours avant la séance) peuvent alors être communiqués aux élus en cours de réunion.

La circulaire d'application de la loi ATR de 1992 précise les conditions de la composition des commissions :

« Les différentes commissions devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode précise pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil doit s'efforcer de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'Assemblée délibérante ».

## **2-5/ LES ORGANISMES EXTERIEURS. LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION** (articles L.3121-22.1 et L.3121-23 du CGCT loi démocratie de proximité)

• Les Conseillers Généraux sont appelés à siéger dans de multiples organismes où ils représentent le Conseil Général, au niveau départemental ou national.

Nous donnons ci-après quelques exemples de ces organismes, pour illustrer leur diversité :

- Comité National de la coordination gérontologique
- Conseil de l'Habitat
- SDIS
- Conseils d'administration des collèges, etc.

Ils sont désignés par le Conseil dans les conditions et les dispositions régissant ces organismes. Aucune règle ne précise les conditions de représentation des groupes politiques dans ces organismes.

• Le Conseil Général, lorsqu'un cinquième des ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même élu ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Le règlement intérieur fixe les règles de représentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée

de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport à l'Assemblée.

### **3/ LES GROUPES D'ÉLUS**

#### **3-1/ CONSTITUTION D'UN GROUPE D'ÉLUS** *(article L.3121-24 du CGCT)*

Dans les Conseils Généraux, les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil Général d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant, le Président du groupe.

La loi n'accorde pas directement de droits aux groupes d'élus. Elle prévoit seulement que les Assemblées puissent les reconnaître et leurs attribuer des moyens de fonctionnement :

« Dans les Conseils Généraux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus ».

En l'absence de prescriptions légales, de nombreux Conseils Généraux fixent, dans leur règlement intérieur, le nombre de Conseillers Généraux nécessaires à la constitution d'un groupe.

La jurisprudence est actuellement contradictoire sur ce sujet. Une étude récente de l'Association des collaborateurs des groupes socialistes et apparentés des Conseils Généraux recense en moyenne trois groupes par Conseil Général. Les groupes étudiés sont en moyenne de 12 élus.

#### **3-2/ LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES PLAFONNÉS PAR LA LOI** *(article L.3121-24 du CGCT et circulaire du 06 mars 1995 d'application de la loi du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique)*

Selon la loi de 1995 : « Le Président du Conseil Général peut dans les conditions fixées par le Conseil Général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Général ouvre au budget du Département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Général ».

Les collectivités sont invitées par la circulaire d'application à affecter et répartir ces moyens proportionnellement à leurs effectifs.

La circulaire Pasqua apporte les précisions suivantes :

C'est à l'Assemblée délibérante qu'il appartient de prévoir les modalités de répartition entre les groupes d'élus, des moyens de fonctionnement qu'elle souhaite leur affecter. Il faut donc une délibération.

Sur les modalités de recrutement des personnels, elle précise également que c'est l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, donc le Président, qui procède au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus dans les conditions fixées par l'Assemblée délibérante et sur proposition des représentants de chaque groupe.

L'affectation des personnels contractuels auprès des groupes d'élus s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984, qui dispose que des emplois permanents pouvant être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'État. La durée des contrats ne pourra excéder trois ans. Ils ne pourront être renouvelés que par reconduction expresse.

La collectivité peut aussi affecter des personnels titulaires dans les conditions fixées par la même loi. Il faut au préalable recueillir l'accord de l'agent concerné.

Le montant de la prise en charge comprend la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales.

La dotation budgétaire qui comprend ces dépenses de personnel doit être identifiée au budget de la collectivité dans un chapitre spécialement créé à cet effet, distinctement des autres moyens de fonctionnement des groupes.

### **3-3/ LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES NON-PLAFONNÉS PAR LA LOI** *(loi du 19 janvier 1995 – circulaire d'application du 06 mars 1995)*

Selon la loi de 1995 : « Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Général peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau, et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication » (article 27).

La circulaire de Pasqua précise par ailleurs que ces dépenses de fonctionnement ne sont pas plafonnées. Il appartient à l'Assemblée délibérante d'en fixer le montant et la répartition par délibération.

Cette liste est strictement limitative et s'entend à l'exclusion de toute autre dépense. Le système retenu exclut donc tout régime de subventions à des associations. Les groupes d'élus ne doivent donc pas se constituer en association, notamment pour recevoir de tels moyens.

Le règlement intérieur peut prévoir toute disposition relative aux modalités concrètes de fonctionnement des groupes d'élus.

La répartition des moyens s'effectue proportionnellement aux effectifs des groupes d'élus.

Le Président du Conseil Général est l'ordonnateur de ces dépenses.

### **3-4/ L'EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES** *(loi démocratique de proximité du 27 février 2000)*

La loi du 27 Février 2000 stipule : « lorsque le Département diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Général, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Aucun décret ne précise les modalités de gestion de cet espace.

La loi évoque cette mesure au bénéfice des groupes d'élus, sans distinction entre majorité et opposition.

La précision « sous quelque forme que ce soit » ouvre l'expression des élus sur les sites Internet des départements.

Certaines collectivités ont déjà tenté de suspendre ces tribunes des groupes pendant les 6 mois qui précèdent une élection.

Sur cette question, une réponse du Ministre publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 02/12/2002 précise que rien ne justifie une telle suspension. Le juge de l'élection estime régulièrement que les publications régulières des collectivités, initiées à des dates sans rapport avec le scrutin, dont le contenu demeure informatif et général, ne sont pas visées par les interdictions relevant de l'article L.52-1 du Code électoral (sur les publicités prohibées dans les six mois précédant l'élection).

Ce serait une entrave à la liberté d'expression des groupes.

Les modalités d'application sont renvoyées au règlement intérieur, notamment le nombre de signes, les délais de dépôt du texte, etc.

#### **4/ LE STATUT DES ÉLUS**

##### **4-1/ LA LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ÉLECTORAUX ET DES FONCTIONS ÉLECTIVES** *(loi du 05 avril 2000 et loi démocratie de proximité du 27 février 2002 - code électoral)*

Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils Généraux.

Nul ne peut cumuler plus de deux mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal ;

Quiconque se trouvant dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement, dans les 30 jours à compter de la date de l'acquisition du nouveau mandat créant l'incompatibilité. A défaut d'option dans ce délai, c'est de droit le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin.

Les incompatibilités concernant le Président du Conseil Général sont précisées au chapitre consacré à ce mandat (cf.).

Les mandats de député et sénateur sont incompatibles avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

Les députés et sénateurs membres d'un Conseil Général peuvent être désignés par ces conseils pour représenter le département dans des organismes d'intérêt local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

Les incompatibilités concernant les représentants au Parlement Européen viennent de faire l'objet d'une circulaire du 31 Décembre 2003, non publiée à la date de rédaction de ce guide.

#### **4-2/ L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET L'EXERCICE DU MANDAT**

*(loi du 03 février 1992 – loi démocratie de proximité du 27 février 2002 – articles L.3123-1 et suivants du CGCT)*

##### **a/ Autorisations d'absence**

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un Conseil Général le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances plénières de ce Conseil
- aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil Général.
- Aux réunions des Assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département.

Le temps d'absence ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année civile.

Ce temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévue dans le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison d'absences intervenues pour l'exercice du mandat sans l'accord express de l'élu concerné.

Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison de ces absences, sous peine de nullité et de dommages et intérêts, au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer ces séances ou réunions, l'élu doit informer son employeur par écrit dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée.

Les fonctionnaires sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer leur mandat.

##### **b/ Crédits d'heures**

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les élus disposent de crédits d'heures forfaitaires et trimestriels, soit de temps nécessaire pour administrer le département où l'organisme auprès duquel ils représentent le Conseil Général, et pour préparer les réunions ou instances où ils siègent.

Un décret du 1<sup>er</sup> Septembre 2003 réorganise ainsi les crédits d'heures. Le forfait trimestriel est égal à :

- l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail, soit 140 heures, pour le Président et les Vice-Présidents du Conseil Général ;

- l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail, soit 105 heures, pour les conseillers généraux.

Les heures non-utilisées pendant un trimestre ne sont pas « reportables ».

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Ces dispositions sont applicables, quand ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires de l'Etat, agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels enseignants fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. La durée du crédit est répartie entre le temps d'enseignement des élèves et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables (cf. détail du calcul dans l'article R 3123-5 du CGCT).

L'employeur est tenu d'accorder aux élus l'autorisation du crédit d'heures, sur leur demande.

L'élu doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence en précisant :

- la date de l'absence
- la durée de l'absence envisagée
- la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

### **c/ Cessation d'activité professionnelle**

Le Président et les Vice-Présidents ayant délégation du Conseil Général peuvent cesser leur activité professionnelle salariée pour l'exercice de leur mandat.

Sur demande du salarié, le contrat est suspendu jusqu'à la fin du mandat, à condition que le salarié justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur.

Le salarié doit faire cette demande par lettre recommandée AR.

Il demande la réintégration dans les mêmes formes.

Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant l'exercice du mandat. (cf. détail du régime aux articles L.122-24-2 et L.122-24-3 du Code du Travail et article L.3123-7 du CGCT).

### **d/ Autres congés : congés pour participation à une campagne électorale**

La loi Démocratie de Proximité du 27 Février 2002 prévoit que les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés candidats au Parlement Européen, au Conseil Municipal (communes de + 3 500 habitants), aux Conseils Général, Régional et Assemblée de Corse, un congé de 10 jours ouvrables.

Chaque absence doit être d'au moins une demi-journée (pas de fractionnement horaire).

L'employeur doit être prévenu 24 heures avant le début de chaque absence.

La durée des absences est imputée, sur demande de l'intéressé, aux congés payés annuels dans la limite des droits acquis à la date du premier tour de scrutin. Elles peuvent aussi être des absences non rémunérées, donnant lieu à récupération en accord avec l'employeur.

La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de droits à congés payés et pour les droits liés à l'ancienneté.

#### **e/ Allocation différentielle de fin de mandat**

La loi démocratie de proximité du 27 Février 2002 a créé deux nouvelles dispositions destinées à favoriser la réinsertion professionnelle de l'élu à l'issue de son mandat :

- l'allocation de fin de mandat
- le droit à la formation professionnelle.

#### **• l'Allocation de fin de mandat**

C'est une allocation temporaire et différentielle.

Elle concerne le Président du Conseil Général et les vice-présidents ayant reçu délégation qui, pour l'exercice du mandat, ont cessé leur activité salariée, et qui après avoir repris une activité professionnelle perçoivent des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient.

L'élu doit en faire la demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation au plus tard cinq mois après la fin du mandat.

L'indemnité est personnelle.

Son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle (avant retenue à la source de l'impôt) perçue et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail et des indemnités liées à d'autres mandats électifs en cours.

Elle est versée pour une durée de six mois maximum.

#### **• Le droit à la formation professionnelle**

Les Présidents et Vice-Présidents des Conseils Généraux ayant interrompu leur activité professionnelle voient la durée de leur mandat assimilée à une durée effective d'activité professionnelle pour l'appréciation de leurs droits à congé formation ou à un congé de bilan de compétences.

Le congé de formation est d'une année à plein temps ou à 1 200 heures si l'enseignement est partiel ou discontinu.

Le congé de bilan de compétences est limité à 24 heures et permet une prise en charge financière, comme celui de formation.

## f/ Le régime indemnitaire

### • Les indemnités de fonction

Pour l'exercice effectif de leurs fonctions, les conseillers généraux bénéficient d'une indemnité fixée par l'Assemblée dans la limite d'un plafond déterminé par la loi et calculée à partir de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Un décret actualise chaque année le barème de ces indemnités, en référence des tranches de population. (cf. annexe).

Les Conseils Généraux doivent fixer les indemnités de leurs élus dans les trois mois de leur renouvellement. Leur montant peut être modifié en cours de mandat. La délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus.

Depuis la loi Démocratie de proximité du 27 Février 2002, les Conseils Généraux disposent de la faculté de réduire les indemnités des conseillers généraux, vice-présidents et membres de la commission permanente en fonction de leur participation aux réunions du conseil, des

commissions dont ils sont membres ou de celles des organismes dans lesquels ils représentent leur collectivité.

Cette réduction ne doit pas dépasser, pour chaque élu, la moitié de l'indemnité maximale prévue par le CGCT.

Les conditions de mise en œuvre de ces réductions doivent être fixées par le règlement intérieur.

Les indemnités sont imposables, selon des modalités détaillées chaque année dans les formulaires de déclaration des impôts sur le revenu.

Leur déclaration est obligatoire.

### • Le remboursement de frais

Les conseillers généraux peuvent percevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils engagent pour prendre part aux réunions du Conseil Général, des commissions et des instances dont ils font partie es qualité.

Les frais de séjour comme les frais de transport engagés peuvent faire l'objet de deux modes de remboursement :

- le remboursement forfaitaire, dans la limite du système de remboursement accordé aux fonctionnaires (décret du 28 Mai 1990)
- le remboursement aux frais réels. Dans ce cas, les sommes engagées doivent rester dans le cadre de la mission, et ne doivent pas présenter un montant « manifestement excessif » (ex. : mode de transport sur la base du tarif le plus économique).

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés.

La loi démocratie de proximité a précisé le droit au remboursement des frais supplémentaires liés à l'exercice de mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil général : transport, séjour, frais de garde d'enfants ou d'assistance à une personne âgée, aide à domicile... Ces frais sont remboursés sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Général.

Les Présidents ou Vice-Présidents ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat peuvent utiliser des chèques services pour rémunérer des salariés chargés de la garde des enfants ou l'assistance de personnes âgées ou handicapées, ou d'aide à domicile. Le Conseil Général peut alors accorder par délibération une aide financière à l'élu.

(Toutes ces dispositions doivent faire l'objet d'un décret d'application non publié à ce jour).

### **g/ L'honorariat**

L'honorariat est conféré par le Préfet aux anciens conseillers généraux ayant exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix huit ans.

Il n'est assorti d'aucun avantage financier imputable au budget du département.

Une médaille d'honneur récompense ces élus pour leur dévouement constant au service du Conseil Général.

## **4-3/ PROTECTION SOCIALE**

### **a/ Sécurité sociale**

Il y a lieu de discerner deux cas de figure :

- Un élu qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle, qu'il soit ou non salarié, empêche d'exercer ses fonctions d'élu en cas de maladie, maternité, paternité ou accident reçoit, au titre du régime général de protection sociale des indemnités de fonction égales au plus à la différence entre d'une part l'indemnité qu'il percevait antérieurement et d'autre part les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Son pouvoir d'achat est ainsi maintenu.

- L'élu, Président ou Vice-Président ayant reçu délégation, qui a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour l'exercice de son mandat et ne relève plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale est affilié au régime général de la Sécurité sociale pour les prestations en nature ou en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès.

Les cotisations des départements et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues.

### **b/ Retraite**

Là encore, il y a lieu de distinguer plusieurs cas :

- Élus ayant abandonné leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat.

Cela concerne les Présidents et les Vice-Présidents ayant reçu délégation, à condition qu'ils n'acquiescent pas dans cette période d'autres droits à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ils sont alors affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

Ces élus bénéficient ainsi de la retraite de base.

L'assiette de la cotisation est le montant des indemnités effectivement perçues.

- Les autres élus peuvent constituer une retraite par rente.

Cela concerne :

- Les élus qui peuvent cesser leur activité professionnelle mais n'usent pas de ce droit.
- Surtout tous les élus qui poursuivent une activité professionnelle parallèlement à l'exercice de leur mandat.

La constitution de cette retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au Département (taux de cotisation : 8 %).

La loi de 1992 précise que les élus affiliés doivent être associés à la gestion de cette retraite par rente (siéger dans les Conseils d'administration des organismes agréés qui les gèrent comme par exemple le FONPEL).

- Tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction sont par ailleurs affiliés au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC), qui gère un compte spécifique « élus ».

Tout élu qui exerce ou a exercé une activité salarié possède deux comptes à l'IRCANTEC : celui de leur activité salariée et celui du mandat local.

Les cotisations sont calculées séparément au titre de chaque fonction. Elles ont pour chaque élu un caractère personnel et obligatoire.

Ces retraites sont cumulables avec toutes autres pensions ou retraite.

*(L'incidence de la réforme des retraites sur le régime de retraite des élus n'est pas connue à ce jour).*

#### **4-4/ DROIT À LA FORMATION**

Les Conseillers Généraux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois qui suivent le renouvellement, le Conseil Général délibère du droit à la formation des élus, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par le Conseil Général doit être annexé au compte administratif.

Un débat annuel doit être consacré à la formation des Conseillers Généraux.

Les élus ont droit à un congé de formation indépendant des crédits d'heures et autorisations d'absence.

Il est fixé à dix huit jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement par le Conseil Général.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par le Conseil Général dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Les dépenses de formation ne peuvent dépasser 20 % du total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseils Généraux, qui font l'objet de délibérations précisant leur objet, le lien qu'ils ont avec l'intérêt du département, et leur coût prévisionnel.

Les formations sont dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le droit à la formation est un droit personnel de l'élu.

#### **4-5/ PROTECTION JURIDIQUE DES ÉLUS**

La loi Démocratie de proximité du 27 Février 2002 renforce la protection des élus.

Le Président, les Vice-Présidents ou les Conseillers Généraux ayant reçu délégation bénéficiant, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le Département, contre les violences, menaces, outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

Le Département est alors subrogé aux droits de la victime pour obtenir réparation pour le compte de l'élu.

Il peut aussi en son nom utiliser une action directe en justice, au besoin par constitution de partie civile au pénal.

Enfin, le Président ou tout élu agissant par délégation ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions s'il est établi qu'il s'agit dans la diligence normale au regard de ses compétences, de ses pouvoirs et des moyens dont il disposait.

---

#### Annexes :

- Régime juridique des délibérations
- Grille indemnitaire 2004.

## ANNEXES AU GUIDE DE L'ELU DEPARTEMENTAL

### - ANNEXE 1 -

#### RÉGIME JURIDIQUE DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES ÉLUES

**Références juridiques : Article L.3121-14 et suivants du CGCT pour les délibérations des Conseils Généraux.**

Les Conseillers Généraux doivent être convoqués douze jours francs avant la date de la réunion.

La convocation doit être accompagnée d'un rapport sur chaque affaire à l'ordre du jour.

Elle doit comporter la date, le lieu, l'heure de la réunion et la liste des questions débattues. C'est une formalité substantielle et une erreur peut entraîner l'annulation de toutes les délibérations prises lors de la réunion.

Si un changement d'horaire intervient, une nouvelle convocation doit être envoyée à tous les élus concernés.

Le Conseil Général ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont physiquement présents.

Les membres représentés par un Conseiller présent (mandat) ne sont pas considérés comme étant présents.

Ce quorum doit être respecté au début de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour, faute de quoi la délibération adoptée sera illégale. C'est pourquoi le contrôle des présents, absents, représentés et excusés doit être réalisé par le secrétaire de séance à chaque vote. Chaque délibération doit comporter ce décompte, de façon nominative.

Si au jour fixé par la convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil Général est à nouveau convoqué au moins trois jours après et peut alors délibérer sans condition de quorum.

#### FORMALITÉS OBLIGATOIRES

• La délibération doit mentionner : les présents, absents, les mandats, la date de transmission en Préfecture, la date de publication et la signature du Président et du Secrétaire.

Elle doit mentionner les termes du vote.

La seule transmission en Préfecture rend l'acte exécutoire, sans qu'il y ait besoin d'attendre l'approbation du Préfet, chargé du contrôle de légalité.

La publication ou la notification de l'acte est la seconde condition pour que l'acte soit exécutoire.

La publication doit se faire au recueil des actes administratifs et pas seulement par voie d'affichage. Faute de publicité, l'acte n'est pas opposable aux tiers.

• La délibération doit aussi mentionner :

La date à laquelle la convocation a été envoyée.

Le nom de la personne présidant l'Assemblée.

Le nom des présents, représentés, des intervenants et l'analyse de leurs propos.

Le nom du secrétaire de séance.

Les visas de la délibération (références légales et réglementaires).

L'exposé des motifs, soit les raisons qui conduisent l'Assemblée à délibérer.

Les considérants, résumant les éléments précis ayant conduit à l'adoption de la délibération.

L'avis de la commission chargée d'instruire le dossier.

Les principales interventions et points de vue exprimés, sans retranscrire les éventuels propos injurieux ou diffamatoires.

Les rapports présentés à l'appui de la délibération.

• La CADA et les délibérations :

Plusieurs avis de la CADA ont confirmé le droit pour tout citoyen d'obtenir communication d'une délibération d'un Conseil Général et les procès verbaux de séances et documents annexés.

La consultation de ces documents peut se faire sur place et l'utilisateur peut demander copie des documents à ses frais.

Depuis Avril 2000, la copie peut être délivrée sur support électronique (disquette ou CD Rom).

**- ANNEXE 2 -****INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES  
CONSEILLERS GÉNÉRAUX AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004****Article L.3123-16 du code général des collectivités territoriales**

<b>POPULATION (habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)</b>	<b>INDEMNITÉ BRUTE (en euros)</b>
Moins de 250 000	40	1 442,00
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 802,49
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 162,99
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 343,23
1,25 million et plus	70	2 523,49

- Président du conseil général (\*) : indice 1015 majoré de 45 % =  
5 227,25 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (\*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %

- Membre de la commission permanente (\*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %

(\*) Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.

N.B. : Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'Outre-mer (Art. L.4432-6 du code général des collectivités territoriales).

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES  
DES CONSEILLERS RÉGIONAUX AU 1<sup>ER</sup> JANVIER  
2004****Article L.4135-16 du code général des collectivités territoriales**

<b>POPULATION (habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)</b>	<b>INDEMNITÉ BRUTE (en euros)</b>
Moins de 1 million	40	1 442,00
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 802,49
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 162,99
3 millions et plus	70	2 523,49

- Président du conseil régional (\*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 227,25 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (\*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %
- Membre de la commission permanente (\*) : indemnité de conseiller majorée de 10%

(\*) Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.

### **ÉTABLISSEMENT PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE AUTRES QUE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION**

N.B. : En application de l'article 99-11 de la loi n°2002-276 du 27 Février 2002, et dans l'attente de la publication de ses décrets d'application, les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI demeurent fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les anciens articles L.2123-23 et L.2123-24 (version CGCT 2002).

### **INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTSAU 1<sup>er</sup> JANVIER 2004**

**Articles L.5211-12 et R.5211-4 du code général des collectivités territoriales**

<b>POPULATION (habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</b>	<b>INDEMNITÉ BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	75	324,45
De 500 à 999	75	459,63
De 1 000 à 3 499	75	838,16
De 3 500 à 9 999	75	1 162,61
De 10 000 à 19 999	75	1 487,05
De 20 000 à 49 999	75	1 757,43
De 50 000 à 99 999	75	2 027,80
De 100 000 à 199 999	75	2 433,36
Plus de 200 000	75	2 568,55

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES**  
**DES VICE-PRÉSIDENTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004**

Articles L.5211-12 et R.5211-4 du code général des collectivités territoriales

<b>POPULATION (habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</b>	<b>INDEMNITÉ BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	75	129,78
De 500 à 999	75	183,85
De 1 000 à 3 499	75	335,26
De 3 500 à 9 999	75	465,04
De 10 000 à 19 999	75	594,82
De 20 000 à 49 999	75	702,97
De 50 000 à 99 999	75	811,12
De 100 000 à 199 999	75	1 216,68
Plus de 200 000	75	1 284,27